

## Arrêt

**n° 301 020 du 5 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1968) », « des articles 3 et 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes généraux de bonne administration [...] de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », « du principe du délai raisonnable » et « du principe de non contrariété dans les motifs ».

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués méconnaîtraient l'article 3 de la CEDH et les « principes généraux de bonne administration [...] de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution ».

Elle demeure également en défaut d'expliquer en quoi les actes attaqués méconnaîtraient le « principe du délai raisonnable ».

Le moyen semble dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susvisés.

3.1.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision querellée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour telle que celle introduite par le requérant sur la base de l'article 9 de la même loi, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation d'introduire sa demande depuis le territoire belge.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, faisant valoir que la première décision attaquée serait fondée « sur deux motifs contraires », soutient, en substance, que la partie défenderesse aurait « manqué à son obligation de motivation », dans la mesure où la prémisse sur laquelle cette argumentation repose manque en fait. En effet, force est de constater qu'une simple lecture révèle que si la partie défenderesse s'est, dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, contentée de résumer le parcours administratif et factuel emprunté par le requérant sans en tirer aucune conséquence, elle s'est attachée, dans les autres paragraphes de ce même acte, à indiquer les raisons pour lesquelles les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir ni que le premier paragraphe du premier acte attaqué constituerait un motif fondant ledit acte ni, partant, que ce même acte serait fondé « sur un motif et son contraire ».

L'invocation de ce que le requérant aurait été placé « dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle sa demande d'autorisation de séjour [...] a été déclarée irrecevable » n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une prémisse qui n'apparaît pas pouvoir être tenue pour établie, au regard des contestations émises en termes de requête, dont la simple lecture suffit pour s'apercevoir que le requérant, assisté de son conseil, a parfaitement compris la teneur des motifs du premier acte attaqué.

Le Conseil observe, ensuite, ne pas pouvoir davantage se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle, s'appuyant sur les enseignements d'un arrêt du Conseil de céans « rendu dans le cadre d'un dossier dans lequel la partie [défenderesse] avait déclaré la demande [d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis du 15 décembre 1980] [...] non fondée » qu'elle indique estimer devoir être « appliqué par analogie », la partie requérante affirme l'existence d'une « ligne directrice » dans le chef de la partie défenderesse, dont il résulte que « le caractère irrégulier du séjour ne peut être considéré par [celle-ci] comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation » et, arguant qu'elle considère que la partie défenderesse « [s]ous couvert du fait que le séjour du requérant est illégal depuis la notification de l'ordre de quitter le territoire adopté le 20.04.2017 [...] balaie l'ensemble des éléments qu'[il] a fait valoir pour justifier de circonstances exceptionnelles » (et, en particulier « [s]a vie privée » en Belgique », « son contrat [sic] de travail », « [son] long séjour » et « [s]a bonne intégration [...] en Belgique ») soutient, en substance, que « [a]yant décidé de s'écarter de sa ligne directrice [...], [la partie défenderesse] aurait [...] dû motiver sa décision à cet égard » et qu'en ne le faisant pas, elle a « violé les dispositions reprises au moyen ».

En effet, force est de relever, d'une part, que le cas d'espèce, dans lequel la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, n'a pas la même portée et ne présente aucune « analogie » avec celui dans lequel elle conclut au caractère non fondé d'une demande d'autorisation de séjour, de sorte que les enseignements d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans dans ce dernier cas ne sauraient trouver à s'appliquer dans la présente cause, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

L'invocation de ce que « les éléments invoqués comme motif de fondement de la demande ont en général préalablement été invoqués au titre de circonstance exceptionnelle » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au contraire de ce que la partie requérante semble, à nouveau, tenir pour acquis, cette seule circonstance (dont la partie requérante concède, du reste, qu'elle n'est pas rencontrée dans l'ensemble des cas) ne saurait avoir pour effet de rendre « analogues » des décisions dont la portée est fondamentalement distincte, de sorte qu'elles requièrent chacune un examen spécifique.

Force est également de relever, d'autre part, qu'en tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante repose sur une prémisse – à savoir, que le caractère irrégulier du séjour du requérant constituerait le motif déterminant pour lequel la partie défenderesse aurait dénié le caractère de circonstances exceptionnelles aux éléments invoqués par le requérant en vue d'établir la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour – qui n'apparaît nullement établie, les termes de la motivation litigieuse laissant apparaître que celle-ci se fonde, en réalité, sur des considérations portant, notamment, en substance :

- que la durée alléguée du séjour du requérant et son intégration vantée ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dès lors que « ces éléments [...] tend[ent] à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » ;
- que la vie sociale alléguée du requérant en Belgique et sa volonté de travailler étayée par le dépôt d'une promesse d'embauche ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dès lors que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n[e] l'oblige pas [...] à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais

*implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises », de sorte « qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la [CEDH] une ingérence dans [s]a vie privée et familiale ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n[e lui] est imposé [...] qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande » et que « la volonté de travailler, avec une promesse d'embauche mais non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine [...] ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ».*

Enfin, le Conseil relève ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante, invoquant une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH et remettant en cause le caractère temporaire du retour, au vu des délais de traitement des demandes de visa, conteste « le raisonnement de la partie [défenderesse] selon lequel l[e] [...] requérant[.] pourrait effectuer des allers et retour[s] en Belgique, dans l'attente d'une réponse à sa demande de visa humanitaire », au regard des circonstances, premièrement, que la partie défenderesse « peut refuser de faire droit à une demande de visa court séjour en raison du fait qu'elle estime que le demandeur n'a pas démontré qu'il a l'intention de rentrer, à l'expiration de son visa, dans son pays d'origine » et, deuxièmement, qu'« une demande de visa humanitaire [...] pendante en parallèle justifiera une décision de refus de visa de court séjour ».

Force est, en effet, de constater que cette argumentation repose sur des éléments – à savoir, les délais et les autres circonstances susmentionnées relatives aux demandes de visa de court séjour qui seraient formulées par le requérant – qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête, avec cette conséquence qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lorsqu'elle a adopté le premier acte attaqué, ni davantage attendu du Conseil qu'il les prenne en considération pour apprécier la légalité dudit acte, la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considérant qu'il y a lieu, pour l'exercice d'un tel contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est également de relever qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la motivation du premier acte attaqué ne fait nullement état d'un quelconque « raisonnement [...] selon lequel l[e] [...] requérant[.] pourrait effectuer des allers et retour[s] en Belgique, dans l'attente d'une réponse à sa demande de visa humanitaire », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des contestations qu'elle élève, à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait, en adoptant le premier acte attaqué, « refus[é] [...] définitivement au requérant de séjourner sur le territoire belge », le Conseil ne peut que relever qu'elle procède d'une appréhension erronée de l'acte litigieux, dont les termes se limitent à constater l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur le territoire belge, sans aucunement s'exprimer sur le fondement même de ladite demande.

A supposer qu'au travers de cette affirmation, la partie requérante ait entendu formuler une critique au sujet du sort qui serait réservé à une demande d'autorisation de séjour que le requérant formulerait auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine, force est de constater que, nul ne pouvant préjuger de ladite demande dont il apparaît qu'elle n'a pas encore été introduite, l'argumentation développée à cet égard revêt un caractère largement prématuré.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil d'Etat a récemment jugé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant "demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu", pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement

du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Au regard de cet enseignement jurisprudentiel récent, qui trouve à s'appliquer au cas d'espèce, portant sur un ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision d'irrecevabilité, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne peut être suivie ni en ce qu'elle soutient, en se référant à des enseignements jurisprudentiels plus anciens, que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose[.] [pas] une obligation de motivation », ni en ce qu'elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris « dans le cadre d'une compétence liée » et « à la suite » de l'adoption du premier acte attaqué dans lequel il a été « répondu de manière suffisante et adéquate » aux éléments vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que le requérant formulait sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.3.1. Entendue à sa demande à l'audience du 19 janvier 2024, la partie défenderesse rappelle, toutefois, avoir invoqué, dans sa note d'observations, d'autres arguments que celui visé au point 3.2. ci-avant, sur la base desquels elle soutient contester également l'intérêt de la partie requérante à ses griefs lui reprochant :

- premièrement, d'être demeurée en défaut d'exposer, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980,
- deuxièmement, de ne pas s'expliquer, dans cette même motivation litigieuse, sur les « attaches sociales et culturelles » invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que sur « la situation géopolitique instable au Niger ».

Le Conseil relève qu'à l'appui de son propos, la partie défenderesse fait valoir :

- premièrement, qu'« il ressort du dossier administratif qu'aucun de[s] [éléments] [dont l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose de tenir compte, au moment où elle décide de l'éloignement] n'y apparaît », de sorte qu'« [a]ucun n'appelait [...] de motivation particulière »,
- deuxièmement, que les « attaches sociales et culturelles » sont des « éléments étrangers à la disposition précitée ».

Le Conseil relève également que, s'agissant de la « situation géopolitique instable au Niger », la partie défenderesse soutient, entre autres, dans sa note d'observations, que celle-ci ne peut être invoquée utilement par le requérant, dont « le pays d'origine [...] est le Nigéria ».

3.3.2. S'agissant des observations rappelées au point 3.3.1. ci-avant, le Conseil constate, tout d'abord, que le constat posé par la partie défenderesse tenant au caractère non établi, en l'espèce, d'éléments dont l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui imposait de tenir compte, au moment d'adopter le second acte attaqué, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, d'une « note de synthèse » rédigée en date du 18 août 2022, mentionnant ce qui suit : « 1) *L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande [ ; ]* 2) *Vie familiale [:] pas de vie familiale invoquée dans la demande [ ; ]* 3) *Etat de santé [:] [p]as de problème de santé invoqué dans la demande ».*

En pareille perspective et à défaut, pour la partie requérante, d'avancer dans sa requête ni, à plus forte raison, d'attester de l'existence d'un quelconque fait permettant de mettre en cause les constats portés par la « note de synthèse » susvisée, il apparaît que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève qu'« [a]ucun [élément] n'appelait [...] de motivation particulière », au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et conteste, sur cette base, l'intérêt de la partie requérante aux griefs qu'elle formule à ce sujet.

Le Conseil observe, ensuite, que c'est également à juste titre que la partie défenderesse invoque que les « attaches sociales et culturelles » sont des « éléments étrangers » à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En tout état de cause, force est également de constater qu'à défaut d'identifier précisément dans sa requête ni, à plus forte raison, d'établir les « attaches sociales et culturelles » que la partie défenderesse serait, selon elle, demeurée en défaut de rencontrer dans la motivation de l'acte litigieux, la partie requérante n'établit pas son intérêt aux griefs qu'elle formule de ce point de vue.

Quant à la « situation géopolitique instable au Niger », le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse fait observer que celle-ci ne peut être invoquée utilement par le requérant, dont « le pays d'origine [...] est le Nigéria », cette dernière affirmation étant corroborée tant par les termes de la requête

mentionnant expressément que le requérant est « ressortissant du Nigéria », que par d'autres pièces versées au dossier administratif, comportant une mention similaire.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, n'est pas fondé, reposant sur des critiques qui ne peuvent être favorablement accueillies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ